

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3475

présenté par

M. Julien-Laferrière, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Forteza et M. Villani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:**

L'article L. 1214-3 du code des transports est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le maire, lorsqu'il intervient en application de l'alinéa précédent, peut, dans le cadre du plan prévu à l'article L. 1214-1 sur le territoire d'une ou plusieurs communautés de communes concernées et situées dans le même bassin de mobilité tel que défini à l'article L. 1215-1, mettre en place un plan de hiérarchisation de la voirie qui vise à modérer la vitesse.

« Cette disposition vise à abaisser la limite maximale de vitesse à 30km/h sur 80 % ou plus de la voirie des agglomérations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer l'obligation pour les maires de mettre en place un plan de hiérarchisation de la voirie qui a pour objet d'abaisser la vitesse en agglomération et d'apaiser les relations entre les différents usagers.

La réduction de la vitesse de circulation permet de limiter les accidents de la route pour deux raisons : à 30 km/h la distance d'arrêt d'un véhicule est deux fois moindre (13 m contre 26 m à 50 km/h), et le conducteur dispose d'un champ de vision plus large. De plus, le risque de mortalité est fortement amoindri, passant de 90 % pour un piéton percuté à 50 km/h à 50 % lorsque le véhicule roule à 30 km/h.

Ainsi, piétons et cyclistes jouiront d'un cadre urbain plus sécurisé. Cette dynamique, déjà présente dans plusieurs centaines de villages (ex. Soullitré) et de villes (ex. Lorient) en France, bénéficie en premier lieu aux publics les plus vulnérables : les enfants, les personnes à mobilité réduite ainsi que les personnes âgées. Ainsi apaisé, l'espace public favorise le développement des mobilités actives qui concourt à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Pour ces raisons, l'Observatoire des mobilités émergentes souligne dans son dernier rapport que l'opinion des citoyens est majoritairement favorable au déploiement de ce dispositif de modération de la vitesse en ville.

Cette mesure reprend la proposition A2.2.1 de la Convention citoyenne pour le climat qui prévoit d'abaisser la vitesse réglementaire en ville de 50 à 30 km/h et cet amendement a été travaillé avec la Fédération française des Usagers de la Bicyclette.